

Modalités de délivrance des attestations de conformité technique des engins de transport sous température dirigée



Références réglementaires : Accord du 1/10/1970 relatif aux transports internationaux de denrées périssables, Arrêté Ministériel du 20/07/1998 modifié, Avis aux transporteurs de denrées périssables paru au J.O.R.F. du 19/08/1998.

QU'EST CE QUE L'ATTESTATION DE CONFORMITE TECHNIQUE ?

L'attestation de conformité technique a pour objet de vérifier, avant leur mise en service puis périodiquement, que les engins de transport de denrées alimentaires sous température dirigée ont été déclarés aptes à cet emploi. Ce contrôle vise à s'assurer que les engins sont capables de produire le froid et de maintenir les températures nécessaires à la bonne conservation des aliments au cours de leur transport.

Cette attestation, délivrée initialement lors de la mise en service de l'engin, doit être renouvelée **après une période de 6 ans, puis une seconde période de 3 ans. A 12 ans d'âge**, l'attestation de conformité technique ne peut être renouvelée **qu'après passage de l'engin en station d'essai officielle** (tunnel). Pour les citernes, le rythme de renouvellement est fixé à **6 ans** selon des modalités particulières.

MODALITES DE DELIVRANCE DE L'ATTESTATION INITIALE

Pour les véhicules neufs, la décision du Directeur Départemental des Services Vétérinaires s'appuie sur l'expertise du G.I.E. CEMAFROID. Cet organisme émet ses expertises à la suite d'audits effectués dans les entreprises qui mettent à disposition de leurs clients des engins neufs pour lesquels une attestation de conformité technique (ATP) est demandée.

L'attestation initiale est valable 6 ans.

MODALITES DE RENOUELEMENT DE L'ATTESTATION TECHNIQUE A 6 ET 9 ANS D'AGE

Pour le renouvellement de l'attestation ATP des engins à 6 et 9 ans d'âge, le professionnel doit être en mesure de démontrer les capacités réelles de l'engin à produire le froid et à maintenir les températures nécessaires à la bonne conservation des aliments au cours de leur transport. Cette aptitude est confirmée par des **tests de descente ou de maintien en température** (selon les catégories d'engins) **effectués par des professionnels du froid embarqué dans des centres de test**. Ces centres sont habilités par le G.I.E. CEMAFROID à la suite d'audits.

Après consultation de l'avis émis par le centre de test, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pourra établir une attestation de conformité technique ATP valable au maximum **3 ans**.

Si le test est réalisé après la date limite de validité de l'attestation précédente, la date d'expiration de la nouvelle attestation, dont la validité ne peut dépasser trois ans, est calculée à partir de cette date limite.

La période de validité des résultats d'un test en centre de test, en vue du renouvellement d'une attestation de conformité technique, est de **six mois**. Une attestation de conformité pourra être délivrée pendant cette période de six mois suivant la réalisation du test, notamment en cas de changement de propriétaire de l'engin.

MODALITES DE RENOUELEMENT DE L'ATTESTATION TECHNIQUE A PARTIR DE 12 ANS D'AGE

Le renouvellement de l'attestation des engins âgés d'au moins 12 ans est subordonné à un essai en tunnel dans une des stations d'essais officielles (actuellement en France, le G.I.E. CEMAFROID à Antony ou Bordeaux), **ou dans une autre station officielle étrangère.**

Après consultation des conclusions du rapport d'essai émis par la station d'essai officielle, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires pourra établir une attestation de conformité technique, **valable 6 ans**.

La période de validité des résultats d'un essai en tunnel, en vue du renouvellement d'une attestation de conformité technique, est de **six mois**. Une attestation de conformité pourra être délivrée pendant cette période de six mois suivant la réalisation de l'essai, notamment en cas de changement de propriétaire de l'engin.

CAS PARTICULIER DES CITERNES ALIMENTAIRES

L'attestation initiale est délivrée conformément aux dispositions ci-dessus. Elle peut être renouvelée, soit après un **essai favorable en tunnel**, **soit après recalorifugeage dans un établissement habilité** par le G.I.E. CEMAFROID. L'attestation ainsi délivrée est valable **6 ans**.

Cinq centres de test sont habilités dans les Bouches du Rhône en vue du renouvellement des attestations à 6 et 9 ans :

- CARRIER à Aix en Provence
- FRAIKIN à Marseille
- LAMBERT à Gémenos
- LE PETIT FORESTIER à Vitrolles
- THERMO-KING à Vitrolles

Le présent document a été rédigé dans un but informatif par la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône. Toute erreur ou omission involontaire ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Seuls les textes réglementaires, publiés aux Journaux Officiels, français ou communautaires, font foi.